

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye. TUNISIE. Décret portant promulgation des Actes de La Haye (du 6 juin 1931/20 moharrem 1350), p. 37.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 29 février, 1^{er}, 3 et 9 mars 1932), p. 38. — **CHILI.** Avis concernant le renouvellement tel quel des marques enregistrées à teneur des lois antérieures au décret-loi n° 588, du 29 septembre 1925 (du 30 septembre 1931), p. 38. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 26 février, 2 et 22 mars 1932), p. 38. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à la XIII^e foire d'échantillons de Milan (n° 126, du 11 février 1932), p. 38. — **LETTONIE.** Décret portant modification du règlement du 4 octobre 1927 contre la concurrence déloyale (du 14 avril 1931), p. 38. — **PERSE.** Règlement d'application de la loi sur les marques et sur les brevets, approuvée le 1^{er} Tir 1310/23 juin 1931 (n° 775, du 31 Tir 1310/23 juillet 1931), p. 39. — **SIAM.** Règlement sur les marques (du 8 septembre 1931), p. 43. — **TUNISIE. I.** Décret portant modification de l'article 26 du décret du 26 septembre 1888 sur les brevets (du 6 juin 1931/20 moharrem 1350), p. 44. — **II.** Décret portant modification de l'article 4 du décret du 28 juin 1903 portant exécution de l'Arrangement de Madrid qui concerne l'enregistrement international des marques (du 6 juin 1931/20 moharrem 1350), p. 44. — **TURQUIE.** Circulaire portant modification de l'article 15 des instructions du 9 juillet 1928, qui concernent l'application des lois sur les brevets et les marques (n° 1795, du 13 mai 1931), p. 45.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'activité de l'Association allemande au cours des premières quarante années de son existence (M. Axster), p. 45.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Marques. Collision. Préfixe commun. Racine générique par rapport aux produits chimiques? Non. Refus, p. 50. — **FRANCE. I.** Nom patronymique. Elixir Guillet. Produit tombé dans le domaine public avec sa dénomination par suite de la tolérance de plusieurs générations. Appréciation souveraine, p. 50. — **II.** Marques. «Façon X». Mise en demeure sans effet. Offre après l'assignation de payer indemnité et dépens. Offre insuffisante. Condamnation, p. 51. — **III.** Marques. Convention, art. 6. Marque enregistrée en Angleterre. Contrefaçon invoquée en France. Caractère descriptif. Nullité. Marque composée, comme celle arguée de contrefaçon, d'un radical générique. Désinence différente. Demande injustifiée et abusive, p. 51. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Société étrangère établie en Italie sous une apparence nationale. Divulgaration de ce fait par un concurrent. Acte licite. Affirmation, par le concurrent, que son produit est le meilleur d'entre tous les produits similaires. Acte licite, p. 51. — **SUISSE.** Marques. Protection indépendante de la façon dont le titulaire les applique sur le produit. Récipients portant la marque d'un concurrent. Introduction d'autres produits. Usurpation de marques, p. 51.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. Pas de brevets pour des plans d'appartements, p. 52.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (E. Ulmer), p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

TUNISIE

DÉCRET

PORTANT PROMULGATION DES ACTES DE LA HAYE

(du 6 juin 1931 [20 moharrem 1350].)(¹)

Louanges à Dieu!

Nous, Ahmed Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les conventions signées à La Haye le 6 novembre 1925 en vue de modifier :

- 1° la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, relative à la protection internationale de la propriété industrielle;
 - 2° l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
 - 3° l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce;
- Vu l'Arrangement international signé à La Haye le 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels;

Vu la loi française du 1^{er} août 1930 au-

torisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter ces conventions et cet arrangement(¹);

Vu le décret présidentiel en date du 5 octobre 1930, portant promulgation des conventions et de l'arrangement susvisés(²);

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

avons pris le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. — Les conventions et l'arrangement dont la teneur suit recevront en Tunisie leur pleine et entière exécution.

.....(³)

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 221. (Réd.)

(²) *Ibid.*, 1930, p. 214. (Réd.)

(³) Suivent les textes des Actes de La Haye, que nous avons publiés en 1925, p. 221 et suiv. (Réd.)

(¹) Communication officielle de l'Administration tunisienne. Le présent décret a été publié au *Journal officiel tunisien* du 5 septembre 1931, p. 1615. (Réd.)

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernantLA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Des 29 février, 1^{er}, 3 et 9 mars 1932.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition des préparations pharmaceutiques et des instruments et appareils médicaux, qui aura lieu à Wiesbaden du 10 au 14 avril 1932, à l'occasion des Congrès de l'Association allemande pour la médecine interne et de l'Association des pharmaciens allemands.

Il en sera de même pour l'exposition dénommée « Du soleil, de l'air et des maisons pour tout le monde », qui aura lieu à Berlin du 14 mai au 7 août 1932 et qui comprendra des constructions portatives, des modèles de petits jardins et des maisons pour *week-end*, ainsi que pour la 38^e exposition ambulante d'agriculture de la *Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft*, qui aura lieu à Mannheim du 31 mai au 5 juin 1932, et pour la foire textile printanière de l'Allemagne méridionale, qui aura lieu à Stuttgart du 17 au 19 avril 1932.

CHILI

AVIS
concernantLE RENOUVELLEMENT TEL QUEL DES MARQUES
ENREGISTRÉES À TENEUR DES LOIS ANTÉ-
RIEURES AU DÉCRET-LOI N° 588, DU 29 SEP-
TEMBRE 1925(Du 30 septembre 1931.)⁽³⁾

MOTIFS. — Il arrivait que des marques enregistrées depuis 10, 20 ou 30 ans étaient exclues du renouvellement ou qu'elles n'étaient renouvelées qu'après avoir été mutilées. Ainsi, par exemple, une marque comprenant, à titre d'ornement, un emblème national ou étranger ou le fac-similé d'un diplôme ou d'une médaille subissait lors du renouvellement l'élimination de ces éléments parce qu'elle tombait sous le coup de l'interdiction établie par les lettres *a)* et *j)* de l'article 24 du décret-loi n° 588, du 29 septembre 1925⁽⁴⁾, qui excluent

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Voir *La Propiedad industrial*, n° 162, de décembre 1931, p. 3703. (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 160. Le texte révisé de ce décret-loi a été publié dans ces colonnes en 1931, p. 176, 191. (Réd.)

de l'enregistrement les marques contenant « l'écusson, le pavillon ou l'emblème de la Nation ou de n'importe quel autre pays » ou celles « reproduisant ou imitant les médailles, diplômes ou quelque autre distinction que ce soit, décernés à l'occasion d'expositions ou de concours nationaux ou étrangers ».

Il est évident que les propriétaires de ces marques ayant acquis au cours de nombreuses années une réputation solide subissaient un dommage grave du fait qu'ils étaient obligés de les modifier au point, parfois, de les rendre méconnaissables.

Dans le cas particulier examiné ci-dessous, la marque n'a pas été admise au renouvellement. La partie lésée en a appelé au Ministère du *Fomento* qui a soumis l'affaire à l'expertise du Conseil de la défense fiscale. Ce dernier a rendu un avis favorable au renouvellement de la marque telle quelle, à teneur de l'alinéa 2 de l'article 28 du décret-loi précité.

Cette décision a été accueillie avec la plus grande satisfaction par les propriétaires des marques enregistrées et par le public en général.

PARÈRE.

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 497, du 10 août dernier, le *Departamento de Industrias Fabriles* a consulté V. E. au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de l'article 28 du décret-loi n° 588, du 29 septembre 1925, par rapport aux dispositions de l'article 24.

Ledit Département expose qu'il existe maintes marques enregistrées dont l'enregistrement ne pourrait pas être opéré à l'heure actuelle, car les lois et règlements en vigueur s'y opposent.

Il cite l'exemple de la maison..... qui demande le renouvellement d'une marque enregistrée le 28 avril 1921 et contenant, entre autres éléments, deux drapeaux danois, marque qui est donc exclue de l'enregistrement à teneur de l'article 24 du décret-loi précité.

Le Conseil a étudié l'affaire avec le plus grand soin. Il estime que, lorsqu'il s'agit du renouvellement de marques dûment enregistrées à teneur de la législation antérieure au décret-loi n° 588, il ne serait pas équitable d'exiger les conditions prévues par ledit décret-loi. En effet, lorsque ces marques ont été enregistrées, leur renouvellement était subordonné à certaines conditions et non pas aux dispositions plus rigoureuses édictées depuis. Le droit de propriété ne saurait donc être affecté par la législation postérieure à la date à laquelle il a été acquis.

Par ces motifs, le Conseil estime que les exigences du décret-loi n° 588, du 29 septembre 1925, doivent être respectées en ce qui concerne l'enregistrement des marques, mais non pas leur renouvellement.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS(Des 26 février, 2 et 22 mars 1932.)⁽¹⁾

L'exposition dite: Foire de Paris, qui doit avoir lieu à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions, du 4 au 18 mai 1932 (arrêté du 26 février 1932), le concours d'inventions, organisé à l'occasion de cette foire, qui s'ouvrira le 28 avril 1932 (arrêté du 22 mars 1932), et l'exposition artisanale organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français, qui doit avoir lieu à Arras du 9 au 24 avril 1932 (arrêté du 2 mars 1932), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés dans le premier et dans le deuxième cas par le Directeur de la propriété industrielle et dans le troisième cas par le Préfet du Pas-de-Calais, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽³⁾.

ITALIE

DÉCRET ROYAL
concernantLA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA
XIII^e FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE MILAN(N° 126, du 11 février 1932.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la XIII^e foire d'échantillons, qui aura lieu à Milan en avril 1932, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽⁵⁾.

LETTONIE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÉGLEMENT DU
4 OCTOBRE 1927 CONTRE LA CONCURRENCE
DÉLOYALE⁽⁶⁾(Du 14 avril 1931.)⁽⁷⁾

À teneur de l'article 81 de la Constitution, il est décrété d'apporter au règlement précité les modifications suivantes :

(1) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

(4) Communication officielle de l'Administration italienne. (Réd.)

(5) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193. (Réd.)

(6) *Ibid.*, 1928, p. 105. (Réd.)

(7) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 78, du 27 août 1931, p. 176. (Réd.)

1. Les §§ 8 et 9 sont remplacés par les §§ 8, 8¹, 8², 8³ et 9 ci-dessous :

§ 8. — Les liquidations à tenir dans des villes devront être communiquées à la municipalité locale, avec l'indication de leurs motifs, quinze jours avant l'ouverture. Les marchandises à liquider devront se trouver en magasin avant la communication précitée, à laquelle devra être jointe la liste de celles-ci. Cette liste devra être affichée dans les locaux où la liquidation est tenue, à un endroit visible. Elle sera munie du visa de la municipalité constatant que celle-ci en a pris connaissance.

§ 8¹. — Seront assimilées à une liquidation les « semaines blanches », les « jours à bon marché », la vente au rabais, à titre de réclame, de certains produits et les ventes similaires, ainsi que les ventes motivées par la cessation du commerce ou par la renonciation à la vente de tel ou tel genre de produits.

Lors des liquidations limitées à tel ou tel genre de produits existant en magasin, il y aura lieu de prendre des dispositions pour qu'il soit visible sur quels produits la liquidation porte. Les produits endommagés et les marchandises de rebut ne devront pas être vendus sans annonce qu'il s'agit de produits de cette nature.

§ 8². — Dans les avis au public (inscriptions, réclames, listes de prix, circulaires, etc.) portant sur une liquidation, il y aura lieu d'indiquer les motifs de celle-ci.

Les insertions dans des journaux et autres publications périodiques, les feuilles volantes et les réclames apposées à l'extérieur du magasin ou des vitrines ne pourront être publiées qu'après que la municipalité aura été informée de la liquidation imminente.

§ 8³. — La durée de chaque liquidation, ainsi que le nombre de fois où une entreprise peut organiser une liquidation, seront déterminés par le Conseil municipal. Entre le 1^{er} et le 24 décembre, aucune liquidation ne sera permise.

§ 9. — La deuxième alinéa du § 8⁽¹⁾ ne s'appliquera pas aux liquidations de saison et d'inventaire, annoncées comme telles et usuelles dans la branche du commerce dont il s'agit.

Le Conseil municipal local établira pour quelles branches du commerce il y a lieu de permettre les liquidations de saison.

Il est interdit de tenir, dans la même année, plus de deux liquidations de saison ou une liquidation de saison et une liquidation d'inventaire. Si le même propriétaire possède plusieurs magasins appartenant à la même branche, les liquidations de saison ou d'inventaire devront avoir lieu en même temps dans chacun de ces magasins. Dans les liquidations de ce genre, il ne sera pas permis de vendre des marchandises autres que celles qui sont habituellement vendues dans le magasin.

(¹) Comme le § 8 a un seul alinéa, nous supposons que la présente disposition s'applique au deuxième alinéa du § 8. (Réd.)

Les liquidations de saison ou d'inventaire ne devront pas durer plus que 14 jours.

11. Le règlement précité est enrichi du § 9¹ suivant :

§ 9¹. — Les Conseils municipaux pourront rendre, dans le cadre des §§ 8 et 9 du présent règlement, des ordonnances portant sur des liquidations et ayant un caractère impératif.

PERSE

RÈGLEMENT D'APPLICATION

DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE ET SUR LES BREVETS D'INVENTION, APPROUVÉE LE 1^{er} Tir 1310/23 JUIN 1931 (¹)

(N^o 775, du 31 Tir 1310/23 juillet 1931.) (²)

TITRE 1^{er}

MARQUES DE COMMERCE

Chapitre I^{er}

Dépôt et enregistrement des marques

ARTICLE PREMIER. — La demande d'enregistrement doit être rédigée en persan, datée et munie de la signature du déposant et contenir les indications suivantes :

- 1^o nom, domicile et nationalité du propriétaire de la marque et siège social de l'établissement ;
- 2^o nom et domicile du mandataire, à Téhéran (si le dépôt est fait par l'entremise d'un mandataire) ;
- 3^o genre de commerce ou d'industrie exercé par le propriétaire de la marque ;
- 4^o date, lieu et numéro d'enregistrement de la marque à l'étranger, si la marque est enregistrée hors de Perse ;
- 5^o domicile élu à Téhéran par le propriétaire de la marque ;
- 6^o nom et domicile des personnes désignées en application de l'article 39 du présent règlement.

ART. 2. — La demande doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1^o original ou (³) copie conforme du pouvoir, si la demande est faite par l'entremise d'un mandataire ;
- 2^o copie conforme du certificat d'enregistrement à l'étranger, si la marque est déjà enregistrée hors de Perse ;
- 3^o description suffisamment claire de la marque, avec indication des éléments dont le requérant revendique le droit exclusif d'usage ;

(¹) Nous devons la communication de la présente traduction à l'obligeance de M. Raphaël Aghababoff, avocat à Téhéran. (Réd.)

(²) Voir Prop. ind., 1931, p. 176. (Réd.)

(³) Le texte persan tel qu'il est publié dans la Revue officielle porte « et », mais l'original de la loi porte « ou », ce qui est conforme au sens de l'article. (Note du traducteur.)

4^o indication du genre de marchandises ou de produits auxquels la marque est destinée (indiquer les classes, conformément à la classification mentionnée à l'art. 19 du présent règlement) ;

5^o trois spécimens de la marque en grandeur naturelle ;

6^o un cliché en métal ou en bois permettant une impression claire de la marque.

ART. 3. — En ce qui concerne les annexes mentionnées dans le précédent article, il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Tout document rédigé en une langue étrangère doit être accompagné d'une traduction en persan, dûment légalisée.
- b) Si la dimension naturelle de la marque est inférieure à 5 cm. ou supérieure à 10 cm. de côté, les spécimens doivent être proportionnellement agrandis ou diminués, en sorte qu'ils aient 10 cm. de côté.
- c) Si la marque consiste en un ou plusieurs mots et ne contient ni dessins ni lettres tracées en caractères de fantaisie, le requérant n'est pas tenu d'annexer un cliché.

ART. 4. — Toute demande sera acceptée contre récépissé délivré par un fonctionnaire du bureau indiqué dans l'article 6 de la loi. Elle sera inscrite sans retard, avec un numéro d'ordre, dans le registre tenu à cet effet.

Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement est tenu d'examiner dans les quinze jours de la réception les demandes et leurs annexes. S'il constate des irrégularités par rapport aux lois et prescriptions en vigueur, il doit en informer le déposant, afin que ce dernier les rectifie dans un délai de 10 jours.

Le déposant peut demander à cet effet un délai supplémentaire, qui lui sera accordé dans la mesure nécessaire.

Si l'examineur trouve que la demande ou la marque sont contraires à la loi et que, partant, elles ne sont pas recevables, il doit — dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la demande — informer par écrit le déposant du refus et exposer les motifs de cette mesure.

ART. 5. — Les marques seront inscrites dans un registre spécial.

L'enregistrement comportera les mentions suivantes :

- 1^o numéro d'ordre attribué à la marque enregistrée ;
- 2^o numéro d'ordre attribué à la demande ;
- 3^o jour, mois et année (en toutes lettres) du dépôt de la demande ;
- 4^o jour, mois et année (en toutes lettres) de l'enregistrement de la marque ;

- 5° nom, profession, domicile et nationalité du propriétaire de la marque et du mandataire, s'il y a lieu;
- 6° dénomination et genre des produits ou des classes de produits auxquels la marque s'applique;
- 7° description sommaire de la marque, avec mention des éléments dont l'usage exclusif est revendiqué;
- 8° droit d'enregistrement perçu.

ART. 6. — Dans le registre mentionné à l'article précédent il sera réservé deux pages pour chaque marque. Toute modification apportée soit à la marque elle-même, soit au genre ou aux classes de produits auxquels elle s'applique, ainsi que tout changement dans la personne du propriétaire de la marque donneront lieu à une inscription spéciale, qui sera faite sur la page à ce destinée, par ordre chronologique.

ART. 7. — Les trois spécimens mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 2 doivent porter la signature ou le cachet du déposant ou de son mandataire.

Un exemplaire desdits spécimens sera collé sur la demande. Cet exemplaire doit être signé ou cacheté de façon qu'une partie de la signature ou du sceau soit apposée sur le spécimen et l'autre partie sur la demande.

Le second exemplaire du spécimen doit être collé sur la page du registre où la marque est enregistrée.

Le sceau du bureau d'enregistrement doit être apposé sur le spécimen de façon qu'une partie de l'empreinte tombe sur le spécimen et l'autre partie sur la page du registre.

Le troisième exemplaire sera collé sur le certificat. Le sceau du service d'enregistrement sera apposé sur ce certificat de la manière susmentionnée.

ART. 8. — Après l'enregistrement de la marque, un certificat attestant le fait de l'enregistrement sera délivré au propriétaire de la marque. Ce certificat portera les mentions suivantes :

- 1° date de réception de la demande et numéro sous lequel celle-ci a été enregistrée;
- 2° date de l'enregistrement de la marque et numéro d'ordre attribué à celle-ci;
- 3° nom, profession, domicile et nationalité du propriétaire de la marque;
- 4° genre et classes des marchandises ou des produits auxquels la marque est destinée;
- 5° éléments dont l'usage exclusif a été revendiqué par le déposant;
- 6° date de délivrance du certificat;
- 7° signature du directeur général du service de l'enregistrement.

ART. 9. — Dans les quinze jours qui suivent l'enregistrement de la marque, le bureau de l'enregistrement doit publier un avis comprenant la reproduction fidèle de la marque et les mentions suivantes :

- 1° date du dépôt de la demande;
- 2° numéro de l'enregistrement de la marque;
- 3° nom, profession, domicile et nationalité du propriétaire de la marque;
- 4° siège social de l'établissement de celui-ci;
- 5° produits ou classes de produits auxquels la marque est destinée;
- 6° énumération des éléments pour lesquels le droit exclusif d'usage a été revendiqué par le propriétaire de la marque.

ART. 10. — Toute personne qui demande l'enregistrement de plusieurs marques est tenue de déposer pour chaque marque une demande spéciale, conformément aux stipulations du présent règlement. Dans ce cas, si la demande est faite par un mandataire muni d'un pouvoir unique, l'original ou la copie conforme de cette pièce doit être joint à l'une des demandes. Les autres demandes seront accompagnées par une copie certifiée du pouvoir.

ART. 11. — La demande qui doit être présentée, conformément à l'article 14 de la loi, pour le renouvellement de l'enregistrement doit contenir les mêmes indications figurant dans la demande déposée lors de l'enregistrement, sous réserve des modifications qui auraient été apportées à la marque dans l'intervalle entre le dépôt et le renouvellement.

ART. 12. — Le renouvellement sera soumis aux mêmes droits et frais que ceux prévus pour l'enregistrement originaire.

Chapitre II

Modifications apportées aux marques

ART. 13. — Toute modification apportée soit à la marque elle-même, soit aux produits auxquels la marque s'applique, soit à la personne du propriétaire de la marque, doit faire l'objet d'une demande spéciale, dont le dépôt est obligatoire.

ART. 14. — Si la modification porte seulement sur la marque elle-même, la demande doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° original ou copie conforme du pouvoir, si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire;
- 2° description des modifications apportées à la marque, avec mention des éléments nouveaux revendiqués par le propriétaire;
- 3° trois exemplaires d'un spécimen de la marque modifiée, de grandeur naturelle;

4° un cliché typographique, en métal ou en bois, permettant l'impression claire de la marque modifiée.

ART. 15. — Les dispositions de l'article 3 seront observées par rapport aux annexes énumérées dans l'article précédent. Il en sera de même, par rapport aux spécimens, quant aux dispositions de l'article 7, alinéa 3.

ART. 16. — Si la modification porte sur les produits ou les classes de produits, la demande doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° original ou copie conforme du pouvoir, si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire;
- 2° liste détaillée des modifications apportées aux produits ou aux classes de produits couverts par la marque.

ART. 17. — Si la modification porte sur le propriétaire de la marque, la demande devra indiquer :

- 1° les nom, domicile et nationalité de la personne au nom de laquelle la marque est enregistrée;
- 2° les nom, domicile, profession et nationalité de la personne à laquelle la marque est transférée.

ART. 18. — Toute demande de cette nature devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° original ou copie conforme du pouvoir, s'il y a lieu;
- 2° copie conforme du dernier certificat d'enregistrement;
- 3° copie conforme de l'acte de transfert;
- 4° copie conforme de tout autre acte confirmant le transfert, si le transfert est effectué par voie d'héritage.

Chapitre III

Classification des produits

ART. 19. — Les classes de produits établies en vue de l'enregistrement des marques, classes pour lesquelles un droit spécial doit être perçu à teneur de l'article 15 de la loi, sont énumérées dans la liste jointe au présent règlement.

TITRE II

Chapitre I^{er}

Brevets d'invention

ART. 20. — Toute demande à déposer en vue d'obtenir un brevet d'invention doit être rédigée en persan, datée et munie de la signature du déposant et contenir les indications suivantes :

- 1° nom, profession, domicile et nationalité du déposant;

- 2° nom et domicile de son mandataire, à Téhéran, si la demande est déposée par l'entremise d'un mandataire;
- 3° désignation sommaire et précise de l'invention;
- 4° durée pour laquelle le requérant désire faire protéger l'invention conformément à l'article 33 de la loi;
- 5° date, lieu et numéro des brevets qui auraient déjà été délivrés à l'étranger pour la même invention;
- 6° domicile que le requérant élit à Téhéran, conformément à l'article 39 du présent règlement;
- 7° nom et domicile des personnes résidant en Perse et ayant qualité pour recevoir toutes notifications relatives à l'invention dont l'enregistrement est demandé.

ART. 21. — La demande doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° description détaillée, en double exemplaire, de l'invention ou du moyen nouveau pour lesquels le brevet est demandé;
- 2° dessins et modèles explicatifs, en double exemplaire;
- 3° récépissé délivré par la caisse du service de l'enregistrement, attestant le versement des droits visés par l'article 32 de la loi.

ART. 22. — La demande doit indiquer l'objet principal d'une seule invention, ainsi que les détails nécessaires de celle-ci.

ART. 23. — La description doit être rédigée en persan.

Si le déposant n'est pas en mesure de se conformer à cette prescription, il pourra annexer la description détaillée rédigée en langue française et se borner à fournir un résumé de ce document en persan. La description doit être lisible, sans ratures ni intercalations de mots entre les lignes. Les mots inutiles doivent être biffés et leur nombre doit être mentionné à la fin de la page, avec le paraphe du requérant. Chaque page de l'original et de la copie doit porter la signature du requérant ou de son mandataire.

ART. 24. — Les dessins doivent être exécutés à l'encre, à l'échelle métrique. Ils seront signés et cachetés par le requérant ou par son mandataire.

ART. 25. — Pour la description et les dessins il y a lieu d'utiliser des feuilles de papier ayant 34 cm. de long sur 22 cm. de large. Il ne sera écrit que d'un seul côté de la feuille, le verso demeurant en blanc. Les pages de la description doivent porter un numéro d'ordre et être liées par une ficelle ou perforées au coin. Les dessins doivent être exécutés sur du papier épais spécial à dessiner et porter un numéro d'ordre.

ART. 26. — Le récépissé délivré pour la demande, conformément à l'article 6 de la loi, indiquera en toutes lettres les jour, mois et année du dépôt.

ART. 27. — La durée de validité des brevets sera comptée à partir du jour du dépôt de la demande.

ART. 28. — Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande, le chef du service de l'enregistrement devra accorder le brevet ou rejeter la demande, en indiquant les motifs du refus.

ART. 29. — Les brevets demandés conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement seront délivrés sans examen préalable et sur la responsabilité du requérant.

ART. 30. — Le brevet consiste en un certificat délivré par le Directeur général du Service de l'enregistrement et attestant que la demande de l'inventeur n'est pas contraire aux lois et prescriptions en vigueur. Un exemplaire de la description détaillée, des dessins et des spécimens, qui doivent être annexés à la demande à teneur de l'article 21, seront joints audit certificat.

ART. 31. — Les certificats délivrés en vertu de l'article précédent seront inscrits dans un registre spécial, où deux pages seront réservées à chaque brevet.

Tous changements et perfectionnements apportés à l'objet de l'invention et dont l'enregistrement est demandé seront inscrits sur lesdites pages. Les transactions ou transferts, qui doivent être également inscrits au registre (art. 38), feront l'objet d'une annotation sommaire.

ART. 32. — Les dispositions de l'article 4 seront applicables aux demandes de brevets.

ART. 33. — Au cas où une demande de brevet serait rejetée à teneur de l'article 28 de la loi, la taxe de dépôt versée sera intégralement remboursée au déposant.

ART. 34. — Le Service de l'enregistrement devra publier dans la Revue officielle, dans les quinze jours qui suivent la délivrance du brevet, un avis concernant ce fait.

Chapitre II

Modifications apportées aux inventions brevetées

ART. 35. — Les modifications, additions ou perfectionnements apportés à l'invention pendant la durée de validité du brevet seront soumis aux dispositions des articles 20 et 21.

ART. 36. — La délivrance de brevets additionnels pour les modifications, perfectionnements ou additions susdits sera soumise aux mêmes dispositions que la dé-

livrance du brevet principal. La durée de validité du brevet additionnel ne pourra pas dépasser celle du brevet principal.

ART. 37. — Tout titulaire d'un brevet d'invention qui désire obtenir un brevet additionnel devra se conformer aux dispositions de la loi et du présent règlement qui concernent les brevets et acquitter la taxe d'enregistrement et les autres droits prévus par les articles 32 et 34 de la loi.

Chapitre III

Transfert des brevets

ART. 38. — Un registre spécial est affecté à l'enregistrement de toutes les transactions relatives aux brevets ainsi que des transferts relatifs soit à la propriété du brevet lui-même, soit au droit d'exploitation de l'invention. Lors de l'enregistrement des transactions ou des transferts relatifs à une invention il sera fait mention du numéro d'ordre attribué au brevet.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I^{er}

Déposants non domiciliés en Perse

ART. 39. — Si la personne qui demande l'enregistrement d'une marque ou d'une invention n'est pas domiciliée en Perse, elle sera tenue d'élire un domicile à Téhéran ou de désigner une ou plusieurs personnes à Téhéran, autorisées à recevoir toutes les communications de service.

Il en sera de même pour les personnes non domiciliées en Perse qui feraient opposition à une marque ou à un brevet.

Toutes les notifications relatives aux marques ou aux brevets doivent être adressées au domicile de l'intéressé, ou au domicile des personnes qui auraient été désignées à teneur du présent article.

Chapitre II

Procédure judiciaire relative aux affaires de brevets et de marques

A. Dispositions générales

ART. 40. — Toute personne qui forme opposition à l'enregistrement d'une marque ou d'un brevet, que l'opposition soit formée avant ou après l'enregistrement, sera tenue de déposer une caution de 100 rials or à la Caisse de la Justice et d'annexer le récépissé à son opposition. Cette somme servira à payer les dommages si l'opposant est débouté de sa demande. Si les dommages-intérêts sont supérieurs au montant de la caution, le titulaire du droit devra s'adresser au tribunal pour obtenir le paiement du surplus.

B. Recours

ART. 41. — Le recours formé par le déposant contre le refus opposé à sa demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une invention ou d'une marque (art. 7 de la loi) devra être accompagné des annexes suivantes :

- 1° original ou copie conforme de la décision par laquelle la demande a été rejetée;
- 2° motifs sur lesquels le recourant se base pour attaquer ladite décision;
- 3° récépissé attestant le dépôt de la caution (art. 40);
- 4° pouvoir, si le recours est formé par l'entremise d'un mandataire.

ART. 42. — Le greffier du tribunal fixera le jour de l'audience. Il en informera le recourant et le chef de bureau visé par l'article 6 de la loi, afin que ceux-ci se présentent au jour fixé.

Le recourant pourra demander un renvoi, qui ne doit pas dépasser six mois.

A l'audience, le tribunal entendra les plaidoiries verbales des parties en cause et rendra son jugement.

L'absence d'une partie n'empêchera pas la poursuite de l'affaire. Dans ce cas, le jugement sera considéré comme contradictoire, même pour la partie absente.

ART. 43. — La procédure à appliquer en cas d'appel sera la même que celle prévue à l'article précédent.

C. Oppositions formées avant que la marque ou l'invention soient enregistrées

ART. 44. — Les oppositions relatives aux marques et inventions qui ne sont pas encore enregistrées doivent être adressées par écrit au Bureau de l'enregistrement, qui délivrera un récépissé portant la date du dépôt.

L'opposant devra indiquer :

- 1° son nom, sa profession et son domicile à Téhéran;
- 2° toutes les raisons et preuves sur lesquelles il base son opposition.

ART. 45. — Des copies légalisées des pièces sur lesquelles l'opposant se base devront être, autant que possible, jointes à l'opposition.

ART. 46. — Au cas où l'opposant contesterait à un tiers le droit de propriété d'une marque ou d'une invention dont ce dernier a demandé l'enregistrement, sans qu'elle soit enregistrée en Perse au nom de l'opposant, l'opposition sera admise à la condition que l'opposant demande simultanément, à teneur de la loi et du présent règlement, l'enregistrement en son nom de l'invention ou de la marque contestées. La même procédure devra être observée dans tous les cas où l'opposition viserait la sauvegarde

des droits de l'opposant portant sur une marque ou sur une invention non encore enregistrée en Perse.

ART. 47. — Dans les dix jours qui suivent la date de réception de l'opposition le Bureau de l'enregistrement devra notifier celle-ci au domicile du déposant ou de la personne mentionnée à l'article 39. La notification devra indiquer que si le déposant se soumet à l'opposition, il doit retirer sa demande tendant à obtenir l'enregistrement du droit contesté.

Les règles à suivre pour la notification de l'opposition seront les mêmes que celles établies par le Code de procédure civile pour la notification des requêtes.

ART. 48. — Si le déposant se soumet par écrit à l'opposition, sa demande lui sera retournée. Avis en sera donné par écrit à l'opposant. La marque ou l'invention de l'opposant seront alors enregistrées à teneur de la demande déposée par celui-ci, conformément à l'article 46, en même temps que l'opposition, à moins qu'elles n'aient déjà fait l'objet d'un enregistrement antérieur.

ART. 49. — L'opposant devra, dans un délai de soixante jours à partir du dépôt de l'opposition, s'adresser au Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran, à moins que, avant l'expiration de ce délai, la personne qui avait demandé l'enregistrement de l'invention ou de la marque contestées ne se soit soumise à l'opposition, conformément à l'article précédent.

ART. 50. — Si l'opposant ne saisit pas de l'affaire le Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran dans le délai susmentionné ou si — après l'en avoir saisi — il ne donne pas suite à l'affaire dans un délai de soixante jours, le Bureau de l'enregistrement, sur la demande de l'intéressé et après avoir examiné le certificat du Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran établissant que la plainte n'a pas été portée ou que l'affaire n'a pas été poursuivie dans le délai prescrit, enregistrera la marque ou l'invention au nom du déposant. Dans ce cas, les droits et les frais que l'opposant aurait versés conformément à l'article 46 de la loi seront acquis à l'État.

ART. 51. — Si l'opposant ne peut pas annexer à son opposition tous les preuves et les documents nécessaires, le président du tribunal accordera, sur sa demande, un délai de six mois au plus dans lequel il devra compléter le dossier.

ART. 52. — Le délai mentionné dans l'article précédent sera également accordé au déposant pour lui permettre de produire les preuves et les documents nécessaires à la défense de sa cause.

ART. 53. — La procédure à suivre sera, pour le surplus, tant en 1^{re} instance qu'en appel, celle prescrite pour les instances commerciales.

D. Oppositions formées contre des marques ou des inventions déjà enregistrées

ART. 54. — Celui qui demande la radiation de l'enregistrement d'une marque ou d'un brevet enregistrés en Perse sera tenu de déposer une requête au Tribunal de 1^{re} instance de Téhéran.

La requête devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° extrait légalisé du certificat d'enregistrement de la marque ou de l'invention dont l'annulation est demandée;
- 2° original ou copie légalisée de toutes les pièces sur lesquelles l'opposant base son droit;
- 3° un pouvoir, au cas où la requête serait présentée par l'entremise d'un mandataire.

ART. 55. — La notification de la requête, les plaidoiries écrites et les autres actes de procédure seront conformes aux dispositions du Code de procédure civile, sous réserve de l'application au défendeur de l'article 52 ci-dessus.

Chapitre III*De la saisie conservatoire*

ART. 56. — Tout propriétaire de marque ou de brevet, ou son représentant légal, peuvent, après avoir obtenu une ordonnance de la justice de paix la plus proche du lieu où se trouvent les produits, dresser une liste détaillée des produits qu'ils prétendent porter atteinte à leur droit.

L'exécution de l'ordonnance précitée sera effectuée par les agents douaniers, si les produits se trouvent encore à la douane; au cas contraire, elle sera effectuée par huissier.

La saisie desdits produits ne sera admise que si l'ordonnance du tribunal la prescrit expressément.

L'ordonnance du tribunal sera émise sur la requête du propriétaire de la marque ou du brevet entrant en ligne de compte. La requête devra être accompagnée d'une copie légalisée du certificat d'enregistrement de la marque ou du brevet.

Si le propriétaire demande la saisie des produits, il devra présenter une caution solvable qui sera, le cas échéant, responsable des dommages et du manque à gagner qui découleraient de la saisie.

ART. 57. — Si le propriétaire n'intente pas le procès devant le Tribunal civil de 1^{re} instance de Téhéran dans les dix jours qui suivent l'ordonnance mentionnée dans l'article précédent, plus une journée pour

chaque six *farsakhs* de distance de Téhéran jusqu'au lieu où se trouvent les produits saisis ou au lieu où la liste des produits est levée ou si, dans le cas où il désirerait intenter une poursuite pénale, il ne dépose pas une plainte au Procureur compétent dans le même délai de dix jours, plus une journée pour chaque six *farsakhs* de distance du lieu de la saisie des produits jusqu'au lieu de résidence du Procureur compétent, la liste détaillée dressée ou la saisie effectuée seront annulées et le propriétaire sera responsable des dommages occasionnés à l'adversaire, conformément à l'article précédent.

TITRE IV

TAXES SPÉCIALES

ART. 58. — Le montant des taxes spéciales visées par les articles 23, n° 6 et 9, 41, 42 et 45, n° 3, de la loi est établi comme suit :

1. Pour les traductions ou les légalisations des traductions :

a) si les traductions sont faites par les traducteurs officiels :

3 *rials* or pour chaque page

2 » » » » demi-page

b) si les traductions sont faites par d'autres traducteurs, mais légalisées par les traducteurs officiels :

2,5 *rials* or pour chaque page

1,5 » » » » demi-page

2. Pour les insertions et annonces à faire à tenor de la loi : 0.10 *rial* or pour chaque ligne ordinaire de la Revue officielle de la Justice (minimum 5 *rials*).

3. Pour les transactions et transferts relatifs aux inventions, le tarif établi pour l'enregistrement des actes sera applicable, exception faite du cas mentionné dans l'alinéa 4 du présent article. Toutefois, le total des droits à percevoir ne dépassera pas 40 *rials*.

4. Pour l'enregistrement du transfert d'une invention par voie de succession : 0.30 *rial* or.

5. Pour la copie conforme de pièces et de documents (art. 42 de la loi) : 1.50 *rial* or par page. Chaque page comprendra, si elle est écrite en persan, 15 lignes et chaque ligne 25 mots. Si elle est écrite en une langue étrangère, les pages, les lignes et les mots seront calculés conformément à l'article suivant.

ART. 59. — Si la pièce est rédigée en une langue étrangère, le droit sera perçu sur la base de chaque page originale et non pas sur la base des pages de la traduction. Une page comprendra 35 lignes et chaque ligne 10 mots.

ANNEXE. — Classification des produits pour l'enregistrement des marques, que nous omettons car elle est identique à la classification internationale utilisée par nous. (Réd.)

SIAM

RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 8 septembre 1931.)⁽¹⁾

En vertu de la section 46 de la loi sur les marques du 1^{er} avril 1931⁽²⁾, le Ministre du Commerce et des Communications a arrêté le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi au Département des enregistrements commerciaux un Bureau pour l'enregistrement des marques, qui sera dirigé par un fonctionnaire dénommé *Registrar*.

Le *Registrar* devra :

- a) faire inscrire dans un registre de notes tous les détails concernant les marques dont l'enregistrement est requis et faire conserver dans un dossier spécial toutes les pièces relatives à chaque affaire ;
- b) publier un *Journal des marques* où seront publiées les demandes acceptées ;
- c) faire inscrire dans le registre des marques toutes les marques acceptées à l'enregistrement et faire insérer dans le registre des spécimens un fac-similé de chaque marque enregistrée.

ART. 2. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques devront être rédigées sur le formulaire T. M. 1.

ART. 3. — Si la demande est déposée par une firme ou par une société qui ne sont pas des personnes juridiques, elle devra être signée par une personne physique qualifiée pour représenter la firme ou la société.

Il en sera de même si la demande est déposée par une société enregistrée ou par une société en commandite.

Le déposant pourra être invité à produire des preuves en ce qui concerne son nom, sa nationalité et son établissement à tenor de la loi siamoise ou étrangère, ainsi qu'à fournir tous les renseignements opportuns en ce qui concerne ses directeurs, gérants, associés ou actionnaires et, le cas échéant, son mandataire ou son adresse de service au Siam.

ART. 4. — En sus du spécimen imprimé ou collé sur la demande (formulaire T. M. 1), le déposant fournira au *Registrar* quatre fac-similés de la marque, dont chacun sera collé sur une feuille (formulaire T. M. 2).

Ces spécimens seront imprimés ou gravés et d'une nature durable. Ils reproduiront clairement la marque.

ART. 5. — Si possible, la marque sera reproduite en ses dimensions réelles.

Les marques dont les dimensions sont inférieures à l'espace laissé à cet effet sur les formulaires T. M. 1 et T. M. 2 pourront être reproduites sur une échelle agrandie.

Les marques dont les dimensions dépassent ledit espace pourront être reproduites sur une échelle réduite. Elles pourront également être montées sur de la toile à calquer ou sur tout autre soutien que le *Registrar* jugerait convenable. Une partie du tout sera, dans ce cas, collée sur l'espace précité et le reste sera roulé.

ART. 6. — Si le *Registrar* le juge opportun, il demandera au déposant de fournir un cliché pour la reproduction de la marque dans le *Journal*. Ce cliché aura 5 cm. au plus de long et de large. Si le déposant n'est pas en mesure de fournir un cliché ayant ces dimensions, ou si le *Registrar* accepte pour d'autres raisons un cliché dont les dimensions dépassent celles prescrites, il sera exigé une taxe supplémentaire (voir ci-après).

ART. 7. — Toute requête tendant à obtenir l'autorisation de corriger une erreur de plume ou de modifier la demande ou une pièce du dossier sera rédigée sur le formulaire T. M. 3. Les renonciations seront faites sur le formulaire T. M. 4.

De l'enregistrement

ART. 8. — Lorsqu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque est considérée comme étant acceptable, le *Registrar* la fera publier dans le *Journal*.

La publication comprendra :

- a) le numéro et la date de la demande ;
- b) la marque dont l'enregistrement est requis ;
- c) la classe et les produits auxquels la marque est destinée ;
- d) les nom, adresse et profession du propriétaire et de son mandataire, s'il y a lieu, ainsi que leur établissement ou leur adresse de service au Siam ;
- e) les conditions, limitations, renonciations et autres indications importantes que le *Registrar* jugerait nécessaires ;
- f) le numéro et la date de l'enregistrement ;
- g) le volume et la page du registre des spécimens entrant en ligne de compte.

ART. 11. — Les certificats d'enregistrement seront rédigés sur le formulaire T. M. 7. Ils seront signés par le Directeur général, avec le sceau du Département des enregistrements commerciaux.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration siamoise. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 221. (Réd.)

Des changements et des cessions

ART. 12. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un changement ou d'une cession affectant une marque enregistrée sera rédigée sur le formulaire T.M. 8, 8 A ou 8 B, suivant le cas.

Un récépissé de la demande sera délivré au requérant.

Du renouvellement

ART. 13. — Toute demande tendant à obtenir le renouvellement de l'enregistrement d'une marque sera rédigée sur le formulaire T.M. 9.

Un récépissé de la demande sera délivré au requérant qui recevra ultérieurement un certificat de renouvellement.

De la radiation

ART. 14. — Lorsqu'une marque est radiée du registre, le Registrar y fera inscrire ce fait et les motifs de la radiation.

De l'examen du registre

ART. 15. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation d'examiner le registre et la copie d'inscriptions qui y figurent sera rédigée sur le formulaire T.M. 10.

Des taxes

ART. 16. — Les taxes à payer à teneur de la loi sur les marques sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

des Communications à teneur des sections 16, 18 et 19 de la loi	40	baht
8. Pour l'enregistrement d'une marque	25	»
9. Pour une demande en modification du registre	5	»
10. Pour une demande concernant l'enregistrement d'une cession	10	»
11. Pour une demande concernant l'enregistrement du nom du nouveau propriétaire	10	»
12. Pour une demande de renouvellement	25	»
13. Pour une demande concernant l'examen du registre et l'autorisation de copier les inscriptions y contenues, par heure	5	»
14. Pour déposer une pièce à la Cour, sur l'ordre de celle-ci	10	»
15. Pour la copie d'office d'une pièce :		
pour les premiers 100 mots ou fraction de 100 mots	1	»
pour toute centaine de mots ou fraction de cent mots supplémentaires	0.50	»
16. Pour la légalisation d'une pièce, par signature	2	»

NOTE. — Suivent les formulaires, que nous ne reproduisons pas parce qu'ils doivent être utilisés en anglais. (Réd.)

ANNEXE

TAXES

1. Pour la demande d'enregistrement portant sur tous les produits rangés dans une seule classe ou sur certains d'entre eux	10	baht
2. Pour un cliché excédant 5 cm., par centimètre ou fraction de centimètre en sus	1	»
3. Pour une requête tendant à obtenir l'autorisation de corriger une erreur de plume, d'amender la demande ou une pièce du dossier, ou pour une renonciation	5	»
4. Pour former opposition à une demande d'enregistrement	40	»
5. Pour répliquer à une opposition	10	»
6. Pour une demande d'enregistrement déposée à teneur d'un accord ou pour une notice attestant que l'affaire a été soumise à la Cour	5	»
7. Pour une requête adressée au Ministre du Commerce et		

6 novembre 1925, et notamment l'article 5^{bis} de cette convention ;

Vu notre décret du 6 juin 1931⁽¹⁾ portant promulgation de la convention susvisée ;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 26 du décret du 26 décembre 1888, complété par les décrets du 22 septembre 1892 et du 31 août 1902, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'intéressé aura toutefois un délai de six mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de cinq francs par mois de retard. »

ART. 2. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et Notre Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Tunis, le 6 juin 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française
à Tunis,
MANCERON.*

II

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 28 JUIN 1903 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID QUI CONCERNE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 6 juin 1931 [20 moharrem 1350].)⁽²⁾

Louanges à Dieu !

Nous, Ahmed Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, et, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8 de cet arrangement ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 24 octobre 1930, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique⁽³⁾ ;

TUNISIE

I

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 DU DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1888 SUR LES BREVETS

(Du 6 juin 1931 [20 moharrem 1350].)⁽¹⁾

Louanges à Dieu !

Nous, Ahmed Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 26 décembre 1888⁽²⁾, complété par décrets des 22 septembre 1892⁽³⁾ et 31 août 1902⁽⁴⁾ sur les brevets d'invention ;

Vu la Convention internationale d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne. Le présent décret a été publié au *Journal officiel tunisien* du 5 septembre 1931, p. 1625. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 105. (Réd.)

⁽³⁾ *Ibid.*, 1892, p. 168. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1903, p. 31. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 37. (Réd.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration tunisienne. Le présent décret a été publié au *Journal officiel tunisien* du 5 septembre 1931, p. 1625. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 9. (Réd.)

Vu notre décret du 6 juin 1931 portant promulgation de l'arrangement susvisé⁽¹⁾;

Sur la proposition de Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et sur la présentation de Notre Premier Ministre,

avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 28 juin 1903 relatif à la production internationale des marques de fabrique et de commerce tunisiennes⁽²⁾ sont modifiées ainsi qu'il suit :

- « Art. 4. — L'intéressé devra justifier :
- 1° par un récépissé du Bureau international de la propriété industrielle de Berne, ou par le talon d'un mandat postal adressé à ce bureau, du paiement de l'émolument international, en francs suisses; le montant de cet émolument est de 150 fr. pour la première marque et de 100 fr. pour chacune des marques suivantes, dont l'enregistrement est demandé en même temps par le même propriétaire; l'intéressé aura toutefois la faculté de n'acquitter au moment de la demande que 100 fr. pour la première marque et 75 fr. pour chacune des marques suivantes, s'il entend limiter provisoirement à dix années la durée de la protection résultant de l'arrangement international;
 - 2° du versement d'une somme de 4 fr. perçue au profit du Trésor tunisien. »

ART. 2. — Notre Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Tunis, le 6 juin 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française
à Tunis,*
MANCERON.

TURQUIE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES INSTRUCTIONS
DU 9 JUILLET 1928, QUI CONCERNENT
L'APPLICATION DES LOIS SUR LES BREVETS ET
LES MARQUES

(N° 1795, du 13 mai 1931.)⁽³⁾

L'article 15 des instructions ci-dessus⁽⁴⁾
est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 37.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1903, p. 121.

⁽³⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen
du 23 septembre 1931, p. 198.

⁽⁴⁾ Voir Prop. ind., 1929, p. 5.

(Réd.)

(Réd.)

(Réd.)

ART. 15. — La durée des brevets dont l'enregistrement est demandé en Turquie commencera à courir de la date du récépissé attestant le paiement de la première annuité. Elle sera de 15 ans. Toute demande portant sur un brevet national ou étranger doit indiquer clairement si le brevet a déjà été délivré à l'étranger, ainsi que le pays, la date et le numéro de ce brevet. Ces indications seront données de la manière suivante: « Le présent brevet a été enregistré en....., le....., sous le n° » Le certificat délivré dans le premier des pays où l'invention a été brevetée devra être annexé à la demande.

Si le brevet n'a pas été enregistré auparavant dans aucun pays, la première demande déposée en Turquie devra contenir la déclaration suivante :

« Le présent brevet n'a été enregistré auparavant dans aucun pays étranger. Il est déposé pour la première fois à l'enregistrement en Turquie. »

En outre, il devra être indiqué clairement dans la demande si le déposant désire se réserver le droit de priorité. Le titre d'origine ne devra pas être annexé à la demande: il suffira de le déposer à un moment ultérieur.

Si l'examen administratif ou judiciaire démontre que le breveté ou son mandataire a fourni des indications inexactes quant au pays et à la date du premier enregistrement, le responsable sera poursuivi à teneur du § 343 du Code pénal. Les indications concernant la durée du brevet et le droit de priorité y relatif seront dûment rectifiées.

Si l'examen du certificat délivré pour le premier enregistrement démontre que la demande a été déposée en Turquie dans le délai prévu par l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention d'Union (démonstration qui sera basée sur la date du dépôt de la demande fait, dans la capitale, au Ministère et, dans les vilayets, devant l'autorité compétente), la durée du brevet turc sera de quinze années à compter de la date que porte le récépissé constatant le paiement de la première annuité, sans tenir compte de la date de l'enregistrement à l'étranger.

Si la demande n'a pas été déposée durant le délai de priorité, la durée du brevet dans le pays, selon le tableau dressé, sera ajoutée à la date du brevet étranger. Si la date ainsi trouvée ne dépasse pas quinze années, comparée avec la date du récépissé constatant le paiement de la première annuité prévue pour le brevet turc, cette date sera considérée comme étant la date de l'expiration de ce dernier. Dans ce cas, il sera inscrit dans le registre, dans la rubrique destinée à indiquer la durée du

brevet turc, l'annotation suivante: « Le présent brevet expirera le..... »

Si, par contre, la durée de validité du brevet étranger dépasse quinze années, le brevet turc expirera, tout comme un brevet demandé par un ressortissant turc, quinze ans après le jour de l'enregistrement. Dans ce cas, aucune annotation ne devra être faite dans la rubrique précitée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE

AU COURS DES

PREMIÈRES QUARANTE ANNÉES DE SON EXISTENCE⁽¹⁾

par M. AXSTER,

Conseiller à la Cour d'appel de Berlin.

AXSTER,
Conseiller à la Cour d'appel
de Berlin.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES. COLLISION. PRÉFIXE COMMUN. RACINE GÉNÉRIQUE PAR RAPPORT AUX PRODUITS CHIMIQUES? NON. REFUS.

(Buenos-Ayres, *Cámara federal*, 18 décembre 1931. — *Laboratorios Evol, Cotello & Cia. c. Instituto Seroterapico Argentino.*)⁽¹⁾

Résumé

La demanderesse, propriétaire de la marque « Isa » pour produits chimiques, s'est opposée à l'enregistrement de la marque « Isatol » appartenant au défendeur et destinée à couvrir des produits de même nature.

Le juge a reconnu que le préfixe « isa » contenu dans les deux marques n'est pas une racine générique, utilisée dans l'industrie chimique. Il a reconnu également que les deux marques prétent de ce chef à confusion et il a ordonné le rejet de la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque « Isatol ».

FRANCE

I

NOM PATRONYMIQUE. ELIXIR GUILLET. PRODUIT TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC AVEC SA DÉNOMINATION PAR SUITE DE LA TOLÉRANCE DE PLUSIEURS GÉNÉRATIONS. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(Paris, Cour de cassation, ch. des requêtes, 24 juillet 1928. — Guillet fils c. Barral-Poulat.)

Résumé

Lorsque l'inventeur d'un élixir, sans prendre ni brevet ni marque, a laissé les tiers s'emparer de son nom pour désigner

⁽¹⁾ Voir *Patentes y Marcas*, numéro de décembre 1931, p. 547. (Réd.)

le même produit sans que ni lui ni ses héritiers successifs aient protesté, c'est souverainement que le juge du fait constate que le nom de l'inventeur est devenu, par son consentement tacite ou celui de ses ayants droit, la désignation usuelle et nécessaire de ce produit.

II

MARQUE DE FABRIQUE « FAÇON X ». MISE EN DEMEURE SANS EFFET. OFFRE APRÈS L'ASSIGNATION DE PAYER INDEMNITÉ ET DÉPENS. OFFRE INSUFFISANTE. CONdamnATION.

(Nancy, Tribunal civil, 17 novembre 1930. — Société Rex. Cons. Glass. c. Germain et Lamboloz. (1))

Résumé

L'expression « Façon X », précédant une marque dont la validité n'est pas discutée, constitue une manœuvre illicite tendant à créer une confusion dans l'esprit des acheteurs entre les produits ainsi désignés et ceux revêtus de la marque légitime; les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 1382 du Code civil peuvent être invoqués à son encontre.

Lorsqu'une mise en demeure de cesser un tel emploi a été vaine, l'offre après assignation en contrefaçon et concurrence déloyale de cesser une telle pratique et de la notifier à la clientèle, même avec paiement d'une indemnité de principe, est insuffisante et non libératoire; le détenteur de la marque peut obtenir des sanctions plus importantes et notamment des dommages-intérêts et des insertions.

III

MARQUE DE FABRIQUE. CONVENTION, ART. 6. MARQUE ENREGISTRÉE EN ANGLETERRE. CONTREFAÇON INVOQUÉE EN FRANCE. CARACTÈRE DESCRIPTIF. NULLITÉ. MARQUE COMPOSÉE, COMME CELLE ARGUÉE DE CONTREFAÇON, D'UN RADICAL GÉNÉRIQUE. DÉSIGNATION DIFFÉRENTE. DEMANDE INJUSTIFIÉE ET ABUSIVE.

(Cour d'appel de Rouen, 20 mai 1931. — Société Ozonair Ltd. c. Caillet et Bourdais. (2))

Résumé

Il résulte du texte de l'article 6 de la Convention internationale d'Union de Paris de 1883, révisé à Washington, que les tribunaux des pays adhérents, où la protection est demandée pour une marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, ont le devoir d'examiner si elle présente les caractères distinctifs nécessaires pour qu'elle puisse être l'objet de droits privatifs et de la refuser ou de l'invalider dans le cas contraire.

Une dénomination descriptive de l'objet ou de sa destination ne peut constituer une

marque valable; il en est ainsi de la dénomination « Ozonair » constituée par la juxtaposition de deux termes du domaine public, formant une expression descriptive qui, prise dans son ensemble comme dans ses éléments séparés, ne peut devenir l'objet d'un droit privatif.

Une telle dénomination ne peut interdire l'emploi d'une dénomination comprenant le même radical et une désignation différente (« Ozonor »), alors surtout que d'autres expressions semblables (« Ozonol ») existaient avant elle.

En raison du caractère téméraire d'une action basée sur une telle marque, caractère aggravé par l'appel, des dommages-intérêts et des insertions doivent être accordés au défendeur.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE ÉTABLIE EN ITALIE SOUS UNE APPARENCE NATIONALE. DIVULGATION DE CE FAIT PAR UN CONCURRENT. ACTE LICITE. AFFIRMATION, PAR LE CONCURRENT, QUE SON PRODUIT EST LE MEILLEUR D'ENTRE TOUS LES PRODUITS SIMILAIRES. ACTE LICITE.

(Venezie, Cour d'appel, 16 janvier 1931. — De Salvatore c. S. A. Minimax. (1))

Résumé

Le fait, par un commerçant, d'informer l'Administration compétente et les chaland, conformément à la vérité, de ce qu'une maison concurrente est une société étrangère ayant l'apparence d'une société italienne ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, même si ces actes ont été suggérés au défendeur par l'existence du décret n° 527, du 20 mars 1927, concernant la préférence qu'il convient de donner aux produits italiens.

Le fait de vanter son produit et d'affirmer qu'il est meilleur que tous les autres ne constitue pas non plus un acte de concurrence déloyale.

SUISSE

MARQUES. PROTECTION INDÉPENDANTE DE LA FAÇON DONT LE TITULAIRE LES APPLIQUE SUR LES PRODUITS. RÉCIPIENTS PORTANT LA MARQUE D'UN CONCURRENT. INTRODUCTION D'AUTRES PRODUITS. USURPATION DE MARQUE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 9 juin 1931. — Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy S. A. c. Société anonyme des Eaux minérales. (2))

RÉSUMÉ

1. *Les sels alcalins et les pastilles fabriquées au moyen de ces sels ne sont pas d'une*

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 12, du 13 juin 1931, p. 471. (Réd.)

(2) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1931*, II^e partie, Droit civil, 4^e livraison, p. 442. (Réd.)

nature totalement différente de l'eau minérale dont ils ont été extraits, ni, par conséquent, des autres eaux minérales qui peuvent être confondues avec celle-ci (consid. 1).

2. *La loi protège une marque déposée, quelle que soit la façon dont le titulaire l'applique sur ses produits ou sur leur emballage, par exemple en la faisant graver ou mouler dans le verre même de ses bouteilles (consid. 2).*

3. *Celui qui se procure des récipients portant la marque de son concurrent (p. ex. les bouteilles susdites) et y introduit ses propres produits commet une usurpation de marque (consid. 3).*

A. La demanderesse, Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, est une société anonyme ayant son siège à Paris. En qualité de concessionnaire, elle exploite seule toutes les sources d'eau minérale jaillissant sur le domaine de l'État français dans le bassin de Vichy.

Elle possède diverses marques de fabrique, notamment une marque verbale « Vichy-État », pour sels et pastilles, enregistrée en France et au Bureau international sous n° 527, puis sous n° 17 036 (renouvellement du 27 septembre 1915).

La demanderesse vend les eaux des sources de Vichy dans des bouteilles d'origine de différentes grandeurs (bouteilles entières, demis et quarts), portant au fond l'inscription « Vichy-État » ou « V. E. » moulée dans le verre. La mention « Vichy-État » gravée dans le verre se retrouve sur le col de quelques quarts de bouteille.

La défenderesse « Eaux minérales S. A. » (EMSA) a son siège à Genève. Elle y assume la représentation générale pour la Suisse de la « Société anonyme des Eaux minérales de Saint-Romain-le-Puy » (Loire), qui exploite dans cette dernière localité une source appelée Source Parot.

B. Sur requête de la demanderesse, la Cour de justice civile de Genève a rendu, le 2 juillet 1929, une ordonnance de mesures provisionnelles l'autorisant à faire saisir des bouteilles d'eau de Parot dans les locaux de la défenderesse. L'huissier chargé d'exécuter cette ordonnance a constaté que plusieurs bouteilles d'eau de Parot portaient l'inscription « Vichy-État », moulée dans le verre, sur le col ou dans le fond.

C. Par exploit du 22 août 1929, la Compagnie fermière a assigné EMSA devant la Cour de justice civile de Genève. Elle a pris, entre autres, les conclusions suivantes :

« Qu'il soit constaté que la vente ou la mise en vente par EMSA d'eau minérale de la Source Parot dans des bouteilles portant, moulée dans le verre, l'inscription « Vichy-État », constitue une usurpation de la marque déposée par la Compagnie fermière, ainsi qu'une fausse indication de provenance ;

(1) Voir *Annales Patente*, n° 1, de janvier 1932, p. 27. (Réd.)

(2) *Ibid.*, n° 11, de novembre 1931, p. 355. (Réd.)

qu'il soit fait défense à EMSA d'utiliser, vendre ou mettre en circulation de l'eau de Saint-Romain-le-Puy, source Parot, dans des bouteilles revêtues de la marque « Vichy-État » moulée dans le verre.»

Le 27 février 1931, la Cour de justice civile de Genève a rejeté lesdites conclusions.

D. La demanderesse a recouru en réformé au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

8. La demanderesse se plaint de ce que la défenderesse a mis en vente de l'eau de la Source Parot dans des bouteilles de Vichy. Elle déclare que l'emploi de bouteilles portant l'inscription « Vichy-État » moulée dans le verre constitue « une usurpation de la marque déposée par la Compagnie fermière », et il tombe sous le sens qu'elle entend parler de la marque verbale n° 17036.

A vrai dire, celle-ci n'a été enregistrée que pour des sels et des pastilles. La demanderesse n'en doit pas moins être protégée contre l'emploi illicite de cette marque sur le récipient contenant de l'eau minérale, car les eaux minérales et les sels qui en sont extraits, et les pastilles qui sont fabriquées au moyen de ces sels, ne sauraient être considérés comme des marchandises « de nature totalement différente » au sens de l'article 6, alinéa 3, LMF. En effet, qu'il s'agisse d'eau alcaline, de sels ou de pastilles, ce sont toujours les mêmes bases chimiques que le producteur met en vente sous ces différentes formes et qui servent au traitement des mêmes maladies (cf. *Finger*, p. 159-160). Enfin, il est clair qu'en pratique une eau minérale et les sels qui en sont extraits proviennent généralement d'un seul et même établissement. Il en résulte que si la marque réservée à ces sels est employée pour l'eau d'une autre source le producteur de ces sels et celui de cette eau seront facilement confondus (RO. 56, II, p. 402 et suiv., et 46, II, p. 19).

9. La Cour cantonale estime à tort que les marques de la demanderesse n'ont été enregistrées qu'en vue de leur emploi sur « des étiquettes, des capsules de bouchage, des bandes fermant les boîtes ». En réalité, les termes dans lesquels la marque n° 17036 a été enregistrée ne contiennent aucune restriction de ce genre; et c'est à juste titre, car la loi protège les marques déposées, quelle que soit la façon dont le titulaire les applique sur ses produits ou sur leur emballage (cf. *Dumant*, n° 39). Contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, la demanderesse se borne donc à un usage normal de sa marque lorsqu'elle fait mouler le mot « Vichy-État » dans le fond ou sur le col de ses bouteilles. Sous cette forme, comme sous une autre, elle bénéficie de la

protection légale. Il est clair que le producteur d'un liquide peut avoir un intérêt capital à graver sa marque dans le verre même de ses bouteilles pour que celles-ci révèlent toujours la provenance de leur contenu, même après avoir perdu leur bouchon ou leur capsule (qui sont destinés à être enlevés) ou encore leur étiquette (qui peut facilement se détacher par suite de manipulations diverses: rafraîchissement dans l'eau glacée, etc.).

10. Lorsqu'un commerçant se procure des récipients portant la marque de son concurrent et y introduit ses propres produits, il commet un acte typique d'usurpation de marque. Les auteurs et la jurisprudence suisse et étrangère abondent en exemples de ce genre (*Dumant*, n° 206; *Pouillet*, « Traité des marques de fabrique », 6^e édit., Paris, 1912, n° 343; *Seligsohn*, « Gesetz z. Schutze der Warenbezeichnungen », 3^e édit., p. 221 et 222). S'il est vrai qu'une Cour française a jugé que l'emploi de sacs marqués du nom d'un concurrent ne constituait pas un acte illicite dans certain commerce (*Pouillet*, 6^e édit., n° 344), les tribunaux de ce pays ont déclaré à plusieurs reprises qu'il y avait usurpation dans le fait de se servir d'une bouteille portant une marque incrustée dans le verre pour l'emplir de produits imitant ceux du propriétaire (*Pouillet*, n° 343, et jurisprudence citée par lui; *Gaz. du Palais*, 27 mars 1925). En Suisse, la question a également été tranchée plus d'une fois dans le même sens, notamment par le Tribunal fédéral dans l'affaire *Genossenschaftsapotheke in Basel c. Vial* (RO. 50, II, p. 195 et suiv.; JdT., 1924, p. 467 et suiv.; v. aussi *Semaine judiciaire*, 1902, p. 17 et suiv.).

Il est vrai qu'en l'espèce il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une imitation. L'eau de la Source Parot est une eau naturelle comme les eaux de Vichy; elle n'en est pas une contrefaçon. Mais cela importe peu, car il s'agit de produits similaires. On ne saurait le contester sous le prétexte qu'il existe entre eux quelques différences (compositions chimiques et propriétés curatives diverses, eau naturellement gazeuse d'une part, eau non gazeuse de l'autre). Il est clair que le consommateur ne prête parfois aucune attention à ces différences et qu'il ne serait même pas souvent en mesure de les constater.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral :

I. Dit que la vente ou la mise en vente par la défenderesse de l'eau minérale provenant de la Source Parot, dans des bouteilles portant, au fond, l'inscription « Vichy-État » moulée en toutes lettres dans le verre, lèse les droits découlant pour la demanderesse de la marque déposée au Bureau in-

ternational de la propriété industrielle, sous n° 17036.

II. Fait défense à la défenderesse de vendre, mettre en vente ou en circulation de l'eau provenant de la Source Parot dans les bouteilles susdites.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

PAS DE BREVETS POUR DES PLANS D'APPARTEMENTS

Nous lisons dans le *Börsen Courier* du 23 février dernier l'intéressant entrefilet suivant, que nous nous permettons d'emprunter :

« Le *Reichspatentamt* a pris récemment position au sujet de la question de savoir si les plans d'appartements et de maisons locatives peuvent être brevetés. Un architecte saxon avait demandé un brevet pour les plans d'un carré isolé de maisons locatives, qui présentaient les caractéristiques suivantes: Les appartements placés l'un contre l'autre dans le sens de la hauteur étaient accessibles en partie par l'escalier, en partie par le palier. L'escalier de la maison était prévu au milieu d'un côté de la construction; les appartements accessibles par le palier et placés des deux côtés de l'escalier avaient leurs fenêtres ouvertes sur ledit côté de la construction qui se trouvait à la droite de l'escalier; en revanche, les appartements accessibles par l'escalier étaient prévus sur le côté de la construction opposé à l'escalier. Si le côté de l'escalier était le côté nord, le carré de maisons n'avait pas de pareils appartements au nord.

La décision du *Reichspatentamt*, basée sur une opposition formée par un groupe local de l'Association économique des architectes allemands, ne conteste pas que la solution envisagée par le déposant présente des avantages par rapport à l'exposition des appartements au jour et qu'elle est bonne au point de vue de l'économie du chauffage. Il s'agit toutefois, a-t-il prononcé, de la simple application à un groupe de maisons d'un principe connu par rapport aux maisons isolées, donc d'une idée qui devrait venir à l'esprit de tout bon architecte. Or, la libre conception des plans d'architecture ne doit pas être entravée par la protection découlant d'un brevet. »

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

SINNZUSAMMENHÄNGE IM MODERNEN WETTBEWERBSRECHT. EIN BEITRAG ZUM AUFBAU DES WETTBEWERBSRECHT, par M. le Dr *Engen Ulmer*, professeur à l'Université d'Heidelberg. 33 pages 22×14 cm. A Berlin, chez Julius Springer, 1932.

L'auteur publie la conférence qu'il a tenue sous le même titre à Heidelberg le 14 novembre 1931. Il apporte quelques lumières nouvelles à l'étude des problèmes si complexes qui se rattachent à la lutte contre la concurrence déloyale.